



LE RÉGIME JURIDIQUE DES ÉGLISES COMMUNALES

Qui fait quoi ?



CONFÉRENCE
des évêques
de FRANCE

Principaux textes applicables :

- La loi du 9 décembre 1905 (art.13) et la loi du 2 janvier 1907 (art. 5) : mise à disposition des édifices par la loi au profit des fidèles et ministres du culte pour la pratique de la religion.
- La circulaire du 29 juillet 2011. Celle-ci récapitule la législation applicable aux édifices du culte en matière de propriété, de construction, de réparation, d'entretien et de fiscalité.
- L'article L 2124-31 du Code général de la propriété des personnes publiques : « Lorsque la visite de parties d'édifices affectés au culte, notamment de celles où sont exposés des objets mobiliers classés ou inscrits, justifie des modalités particulières d'organisation, leur accès est subordonné à l'accord de l'affectataire. Il en va de même en cas d'utilisation de ces édifices pour des activités compatibles avec l'affectation cultuelle. L'accord précise les conditions et les modalités de cet accès ou de cette utilisation. Cet accès ou cette utilisation donne lieu, le cas échéant, au versement d'une redevance domaniale dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire. »

Un duo : curé affectataire / maire

L'affectation légale et son corollaire la domanialité publique sont **des principes propres et remarquables du système juridique français**.

Le curé affectataire est garant de l'affectation légale au culte : rien ne peut se passer dans l'édifice sans son accord. Il détient les clés et, en vertu du pouvoir de police du culte, fixe les horaires d'ouverture et de fermeture. Il règle la tenue des cérémonies.

L'affectation légale au culte repose sur **la nécessaire coopération** entre le curé affectataire et le maire représentant de la commune propriétaire. Pour cette coopération, le dialogue est indispensable.

Qui est propriétaire de l'église ?

Les églises construites avant 1905 **appartiennent aux collectivités publiques** suite à la loi de séparation. Pour rappel, elles font partie du **domaine public de la commune**, le droit public leur est applicable.

***Précision :** les édifices culturels construits après la loi de séparation sont la propriété des associations diocésaines. C'est le droit privé qui est applicable.*

Qui est propriétaire du mobilier ?

Pour les objets qui sont considérés comme des biens meubles : le régime juridique des biens meubles relève du droit public ou du droit privé selon le cas et il importe avant de prendre toute décision concernant un objet de déterminer à qui il appartient.

Pour déterminer qui est le propriétaire, il convient donc avant toute autre démarche de se reporter à l'inventaire dressé en 1906.

Si le bien est mentionné sur l'inventaire, il y a une **présomption de propriété en faveur de la Commune**. Sinon, il existe une **présomption de propriété en faveur de la paroisse**. À noter, que dans l'un et l'autre cas, les présomptions tombent devant la preuve du contraire.

Quelles sont les conséquences pratiques de l'affectation au culte ?

- **Quant à l'aménagement liturgique** : le curé desservant a seule autorité pour procéder aux aménagements intérieurs, notamment ceux qui touchent à l'aménagement liturgique, **sauf pour les immeubles par destination (par exemple, statue dans une niche) ou pour les meubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques** (requérir les autorisations). Le maire n'a aucun pouvoir en ce domaine.
- **Quant aux sonneries de cloches** : les sonneries de cloches sont réglées **par arrêté municipal** et en cas de désaccord entre le maire et le curé **par arrêté préfectoral**. Il existe des **sonneries civiles**. Elles sont définies précisément dans le décret de 1906.

Attention

Les cloches sont affectées au culte, il ne saurait y avoir de limitations abusives. Les sonneries de cloche font l'objet d'une jurisprudence abondante depuis la loi de séparation de 1905.

- **Quant au gardiennage** : le gardiennage se définit comme une « **surveillance de l'église au point de vue de sa conservation** » et est considéré comme un **emploi communal**. Il a pour rôle de **prévenir le propriétaire** de la modification actuelle ou possible de l'état de l'édifice. Le gardien est désigné par un **arrêté du maire avec l'accord de l'affectataire**, ce peut être un prêtre ou un laïc.

À noter : l'indemnité de gardiennage est fixée chaque année par le ministère de l'intérieur.

- **Quant à l'affichage** : **dans l'église**, le curé peut afficher toute prescription concernant les horaires des célébrations, toute information relative au culte, aux visites ou à l'architecture de l'édifice dès lors que l'affichage reste mobile.

À l'extérieur de l'église : le curé peut utiliser des enseignes ou pré-enseignes temporaires pour une information des fidèles sur des événements à venir.

À noter : si l'immeuble est classé ou inscrit, il peut y avoir des restrictions quant à l'affichage.

- **Quant aux antennes dans les clochers** : **l'accord écrit** (ce ne peut être un courrier émanant d'un conseil paroissial, même si celui-ci est présidé par le maire) est donné par l'affectataire avec l'aval de l'évêque diocésain. Dans l'hypothèse d'un projet d'implantation d'antenne dans un clocher, l'affectataire doit avoir une **information personnelle** et non pas de manière collective, par le biais d'un affichage administratif.

À noter : la redevance domaniale est partageable entre la collectivité propriétaire et l'affectataire.

Quant à la détention des clés : la détermination des horaires d'ouverture et de fermeture de l'église sont **des prérogatives du curé desservant**. **Par exception : le maire doit avoir un double des clés** dans le cas où l'accès au clocher se fait par l'église, ou encore dans le cas de suivi de travaux ou pour des conditions de sécurité.

Quant aux manifestations culturelles :

Ceci concerne les concerts, les expositions, les visites se tenant dans l'église communale lorsque ces évènements sont compatibles avec l'affectation légale au culte dont l'affectataire est le garant.

Ces manifestations nécessitent en conséquence l'accord écrit de l'affectataire, lequel précise **les conditions et les modalités** de cet accès ou de cette utilisation.

Cet accès ou cette utilisation donne lieu, **le cas échéant**, au versement **d'une redevance domaniale** dont le produit peut être partagé entre la collectivité propriétaire et l'affectataire. Ceci doit être prévu dans l'accord écrit de l'affectataire.

Quant à la prise en charge des travaux de réparation : les dépenses prises en charge par la Commune au titre des travaux de réparation ne sont pas considérées comme des subventions publiques interdites au culte.

Les subventions sont possibles pour les travaux de réparation (article 13, églises communales, et article 19, associations cultuelles propriétaires), s'il y a un **intérêt public communal** (sécurité ou rayonnement culturel d'un édifice). **Voir détail dans circulaire ministérielle** sur les édifices du culte du 29 juillet 2011.

Quant à la prise en charge des travaux d'entretien et d'aménagement : la commune propriétaire **peut prendre en charge** : les dépenses afférentes **aux travaux d'entretien** (réparation ou remplacement de la chaudière, réfection de l'électricité), **les dépenses afférentes aux travaux de mise en sécurité de l'édifice** (installations de protection contre le vol ou le vandalisme), les dépenses de **grosses réparations**.

Quel est le régime juridique de ces travaux ?

*Ces travaux ont un régime juridique de "**travaux publics**". Cela signifie que la maîtrise d'ouvrage appartient à la commune.*

À noter : les fidèles peuvent **contribuer par des dons privés** : une **offre de concours** du montant de ces dons sera faite à la commune qui peut seule être **Maître d'ouvrage**. En aucun cas, l'affectataire ne saurait de sa propre initiative entreprendre des travaux sur l'édifice.

Attention

Si le bien est classé monument historique, les travaux de strict entretien sont réalisés sous le contrôle de l'Architecte des bâtiments de France. Les travaux d'investissement de plus grande ampleur sont réalisés sous le contrôle de l'Architecte en chef des monuments historiques. Si le bien est simplement inscrit, toute modification de l'immeuble est soumise à l'avis de la DRAC.*

- **Quant à la question de la désaffectation : il n'y a pas de désaffectation de fait.** En effet, la désaffectation est une **procédure définie** par l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905. Dans les 5 cas prévus par l'article 13 (notamment pas de culte pendant 6 mois, ou si la destination ou les prescriptions liées aux édifices classés ne sont pas respectées), la désaffectation peut être prononcée par arrêté préfectoral à la demande du conseil municipal avec le consentement préalable écrit du représentant du culte (l'évêque). En dehors de ces 5 cas, une loi est nécessaire.
- **Quant à la sécurité de l'édifice :** c'est la commune qui est **responsable de la sécurité des visiteurs**. Mais, c'est l'affectataire qui assure la **police du culte à l'intérieur de l'édifice**, le **maire ne peut faire usage de ses pouvoirs de police que de manière strictement nécessaire et proportionnée**, la liberté de culte étant une liberté publique.
- **Quant à l'installation d'une caméra :** l'**accord de l'affectataire** est obligatoire pour l'installation d'une caméra à l'extérieur de l'édifice du culte **orientée vers les ouvertures**, comme pour l'installation d'une caméra **à l'intérieur de l'édifice** du culte.
- **Quant à l'assurance :** la souscription d'une assurance par la commune est recommandée pour l'église dont elle est propriétaire et pour les meubles inscrits à l'inventaire de 1906. Elle est également recommandée pour les activités culturelles qu'elle organise avec l'accord du curé affectataire.
L'association diocésaine doit aussi souscrire une assurance pour les églises dont elle est propriétaire ainsi que pour les biens meubles acquis depuis 1905.

Mars 2017

* Direction régionale des affaires culturelles